



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

miel

Question écrite n° 17650

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la situation de la profession d'apiculteur. En effet, le « règlement miel » mis en place par L'Union européenne en 1997 se révélerait insuffisant pour permettre aux apiculteurs d'affronter le marché. Ces derniers réclament, à ce sujet, une augmentation des financements communautaires en faveur de l'apiculture, tout en rendant l'application de ce règlement obligatoire dans chaque État membre (ou futur membre) sur des projets nouveaux (à savoir, la révision des procédures d'homologation des produits phytosanitaires au plan européen et application du principe de précaution, une ligne budgétaire sur les programmes vétérinaires portant sur les maladies des abeilles, un système d'aide à la reconstitution du cheptel, la promotion des produits de ruche en relation avec le terroir, etc.). Cette question intéresse le département des Hautes-Pyrénées au premier chef, ce dernier étant un producteur non négligeable de miels de montagne et de plaine. Elle lui demande donc de lui indiquer si le Gouvernement entend répondre pleinement aux attentes des apiculteurs.

Texte de la réponse

La suspension de la mise sur le marché de la spécialité Gaucho pour le traitement des semences de maïs est effective depuis le 25 mai 2004. De même, l'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à base de fipronil a été confirmée par l'arrêté ministériel du 19 avril 2005. Au niveau européen, le fipronil et l'imidaclopride (substance active du Gaucho) font toujours l'objet d'une réévaluation. En 2004, dans le cadre de l'évaluation scientifique des substances actives phytosanitaires au niveau communautaire, les autorités françaises ont d'ailleurs proposé de ne pas inclure le fipronil sur la liste des substances actives phytosanitaires autorisées au niveau communautaire compte tenu de préoccupations majeures pour l'environnement, les espèces sauvages (organismes aquatiques, oiseaux et mammifères sauvages) et plus spécifiquement les abeilles. Par ailleurs, outre les mesures d'indemnisation en cas de maladie contagieuse des abeilles, des mesures de soutien à la filière apicole sont mises en oeuvre dans le cadre du programme communautaire pour l'apiculture. Il a été de nouveau défini par le règlement communautaire n° 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004 et le règlement communautaire n° 917/2004 de la Commission du 29 avril 2004. Ainsi, des aides sont versées aux apiculteurs pour améliorer la lutte contre la varroase et favoriser la transhumance. Depuis 2003, à la demande de la France, les apiculteurs qui ont subi des pertes importantes de cheptel peuvent bénéficier d'une aide à la reconstitution de cheptel qui peut atteindre 40 % du coût d'achat. Cette aide, reconduite en 2004 et 2005, vient d'être portée à 60 % du coût d'achat. Pour la mise en oeuvre de ce programme communautaire, la France établit un programme national, financé à hauteur de 50 % par l'Union européenne. Le programme national est établi pour trois ans en concertation avec les représentants qualifiés de la filière apicole et s'articule autour de cinq axes pour la période 2005-2007 : assistance technique aux apiculteurs, lutte contre la varroase, aide à la transhumance, analyses et qualité des miels, repeuplement du cheptel apicole.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17650

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 mai 2003, page 3418

Réponse publiée le : 21 février 2006, page 1800